

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le
- 8 NOV. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LES CARRIERES DU VUACHE

423 chemin de Balme
Le Pas de l'Echelle
74100 ETREMBIERES

Références : 20220405-RAP-InspectionCarriereduVuache-v4
Code AIOT : 0006101758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement LES CARRIERES DU VUACHE implanté Au Devant 74270 CLARAFOND ARCINE. L'inspection a été annoncée le 17/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES DU VUACHE
- Au Devant 74270 CLARAFOND ARCINE
- Code AIOT : 0006101758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Carrieres du Vuache est autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Clarafond-Arcines au lieu-dit « Au devant » jusqu'en 2035.

La production moyenne annuelle est de 100 000 tonnes et la production maximale 125 000 tonnes. La remise en état du site prévoit le remblaiement afin de recréer une zone naturelle. Le remblaiement du site n'a pas encore débuté en 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en place de l'écran forestier le long de la RD 908
- suivi géotechnique du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Sécurisation du massif - Etude de sécurisation	Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Sécurisation du massif - Sécurisation des masses A à D	Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Rapport de suivi des opérations de sécurisation	Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	immédiat
6	Surveillance des fronts d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Suivi et maintenance des ouvrages de protection	Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Limite côte extraction	Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Protection de la RD 908	Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 2
2	Sécurisation du massif - Purges du front d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 4
8	Procédure d'accès au carreau	Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après les plans transmis par l'exploitant l'extraction s'est poursuivi au delà de la côte limite de 450 mNGF. Un arrêté de mise en demeure est proposé à M. le Préfet de Haute-Savoie pour non respect d'une prescription.

Concernant la poursuite de la sécurisation du site sur le moyen et long terme, l'exploitant devra s'engager à mettre en oeuvre les recommandations du bureau d'étude géotechnique. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de la RD 908

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de la RD 908
Prescription contrôlée : Un écran pare-bloc est mis en place afin de protéger la RD 9083 de la chute de blocs pendant la phase d'exploitation et en particulier avant la phase de défrichage du talus et de la création de la piste dont les caractéristiques minimales sont les suivantes : - hauteur minimum de 2,5 m - capacité d'absorption d'énergie de 100 kJ MEL (Maximum Energy Level). L'écran permet d'arrêter des départs fréquents de blocs de 20 à 60 litres. Lors de travaux dans le talus, aucun bloc de volume supérieur à 200 litres ne peut être manipulé en risquant de se propager jusqu'au versant surplombant la route. La réalisation de l'ouvrage fait l'objet d'une étude et d'un suivi géotechnique d'exécution de type G3 suivant la norme NFP 946500. L'étude d'exécution comprendra les investigations spécifiques jugées utiles pour tenir compte de la variation possible de la géologie et des caractéristiques des terrains en profondeur. Ces points suivants doivent être justifiés : - les caractéristiques de l'écran et en particulier sa hauteur - les caractéristiques des ancrages et supports - la durabilité dans le temps de l'écran et des ancrages et leur suivi La mise en place de l'écran fait l'objet d'une supervision géotechnique de type G4. Les conclusions de la mission de supervision géotechnique sont adressées à l'inspection des installations classées.
Constats : L'écran pare bloc type forestier a été mis en place en protection de la RD 908.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports de suivi géotechnique d'exécution et de supervision qui valident les caractéristiques de l'écran et qui ont pu être consultés lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécurisation du massif - Purges du front d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du massif - Purges front d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant finalise sous 3 mois la réalisation des purges au-dessus du front d'exploitation depuis le haut vers le bas.
Constats : L'exploitant a remis le jour de la visite le rapport Hydrogéotechnique – travaux de sécurisation du 21/03/2022 D'après ce rapport , les campagnes de purges effectuées entre mai 2020 et décembre 2021, ainsi que l'installation de barrières textiles provisoires ont permis de réduire le risque en amont de la carrière et permettent une exploitation avec un risque moyen issu du versant. Les purges du Front principal Est ont été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécurisation du massif - Etude de sécurisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du massif - Etude de sécurisation du massif
Prescription contrôlée : L'exploitant finalise sous 6 mois l'étude de sécurisation du massif et des fronts en proposant les solutions adaptées, comprenant a minima les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- l'inspection par drone et relevé Lidar afin de disposer d'un modèle de terrain ;- l'identification des couloirs d'éboulis actifs et le positionnement d'écrans de sécurisation ;- l'identification des masses instables à sécuriser avec une priorisation de traitement associé (court/moyen/long terme) ;- la justification des notions de « stabilité à court/moyen/long terme » ;- les propositions de méthodes et solutions pour sécuriser les masses identifiées comme instables- la justification de la fréquence du suivi géotechnique de l'ensemble des fronts. Cette fréquence ne pouvant excéder une année.
Constats : Le rapport Hydrogéotechnique - travaux de sécurisation du 21/03/2022 transmis le jour de la visite fait un bilan des opérations de sécurisation du massif réalisée et restant à mettre en place. Le modèle de terrain a été acquis et plusieurs visites ont été effectuées pour identifier les masses instables. Le rapport recommande les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- implantation d'écran métalliques en haut du front pour éviter de faire régulièrement des purges- finaliser le plan de confortement /instrumentation de la partie haute du front et confortement / minage de 30 masses identifiées – planifier les actions sous 2 ans- poursuite du suivi géotechnique avec accent sur front Sud et Ouest L'exploitant devra transmettre le plan d'action dans lequel il s'engage à mettre en oeuvre les recommandations du géotechnicien tel que demandé à l'article 4. Un arrêté complémentaire viendra encadrer les opérations complémentaires si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Sécurisation du massif - Sécurisation des masses A à D

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du massif - Sécurisation des masses A à D
Prescription contrôlée : La sécurisation des masses instables à traiter à court terme dont les masses A à D identifiées dans le rapport Hydrogéotechnique CR1 du 20/08/2020 intervient dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. L'exploitant justifiera les actions retenues et décrira les modalités de sécurisation validées par un organisme compétent en géotechnique, en particulier le choix entre le confortement et l'abattage ainsi que les délais de réalisation des travaux de sécurisation en fonction de l'aléa estimé. Ces opérations pourront être encadrées si nécessaires par de nouvelles prescriptions par arrêté préfectoral.
Constats : L'arrêté du 4/08/2021 demande le traitement des masses A à D identifiées sous 1 an. Le rapport hydrogéotechnique ne reprend pas la même dénomination des masses . L'exploitant informera l'inspection de l'état des masses A à D et si elles ont été traitées, ce qui n'est pas indiqué dans le rapport Hydrogéotechnique. D'autres masses ont été identifiées suite aux purges et inspections complémentaires des fronts. Sur la partie Nord les compartiments 101 et 102 et sur la partie haute du front Est une trentaine de compartiments à traiter en confortement ponctuels ou minage. Le rapport conclue néanmoins que l'exploitation peut se poursuivre, sous réserve du respect de la procédure météo stricte avec un risque résiduel moyen, validée par le bureau d'étude et mise en oeuvre par l'exploitant. L'exploitant devra se positionner sur le traitement à donner à l'ensemble de ces compartiments sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rapport de suivi des opérations de sécurisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de suivi des opérations de sécurisation
Prescription contrôlée : Toutes les opérations de sécurisation font l'objet d'une supervision géotechnique de type G4. Les rapports des missions de suivi géotechnique de supervision concernant les travaux de sécurisation sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours après leur émission.
Constats : Lors de l'inspection du 5 avril, un rapport a été remis datant du 20 mars 2022. Le délai de transmission du rapport, fixé à 8 jours, n'est pas respecté. De plus, ce rapport de suivi ne permet pas de tracer les travaux réalisés par rapport aux travaux jugés nécessaires (dénomination des masses). L'exploitant veillera à transmettre régulièrement les rapports de suivi géotechniques de supervision.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : immédiat

N° 6 : Surveillance des fronts d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des fronts d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies. Ces opérations de surveillance et interventions font partie de la procédure d'accès au carreau, qui en précise les modalités de réalisation et de traçabilité. Un suivi géologique du site est réalisé par un organisme compétent en géotechnique, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation afin de : - mettre à jour la connaissance du massif à l'avancement de l'exploitation en procédant à des inspections visuelles et /ou par drone - valider ou modifier la méthode d'exploitation si nécessaire La fréquence des visites pour le suivi géotechnique des fronts doit être adaptée en fonction de l'importance des tirs et de leur fréquence. Cette fréquence devra être justifiée par le géotechnicien pour tous les fronts. Le compte-rendu de cette intervention accompagné de préconisations pour la sécurisation ou l'exploitation du site est communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours après leur émission.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure de surveillance des fronts prenant en compte les conditions météorologiques qui peuvent favoriser les chutes de pierres (gel, pluie,..). La procédure est validée par Hydrogéotechnique. Il tient à jour un registre pour le suivi des conditions météo et de la surveillance qui est traçable. Un suivi est effectué par Hydrogéotechnique qui a fait un bilan dans son rapport du 21/03/2022. Le rapport valide la poursuite de l'exploitation sous réserve du respect de la procédure d'accès au carreau qui a été mise en place par l'exploitant. Le rapport préconise également des actions à mettre en place à court terme (2022) et à plus long terme: - remplacement des écrans textiles par des écrans métalliques pérennes - confortement et /ou instrumentation des masses indentifiées - poursuite des purges ciblées - poursuite du suivi géotechnique Par ailleurs la fréquence de passage des géotechniciens pour le suivi géologique du site doit être justifiée telle que demandée dans l'arrêté préfectoral, ce qui n'est pas fait dans le rapport. L'exploitant transmettra sous 1 mois la justification de la fréquence des visites pour chaque front.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Suivi et maintenance des ouvrages de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi et maintenance des ouvrages de protection
Prescription contrôlée : Des campagnes de visites régulières (semestrielles ou annuelles) et détaillées (triennales, quinquennale ou après un événement) dont la fréquence est à adapter, permettent de réaliser un suivi des ouvrages de protections (filets, écrans, ...) afin de s'assurer que leur fonction de protection est effective. Une maintenance préventive ou curative est effectuée selon les constats effectués lors de ces campagnes. La surveillance des ouvrages de protection (écran, filet, confortement.), leur entretien, leur vérification et leur maintenance font l'objet d'une procédure. Pour chaque ouvrage, le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant effectue un suivi des opérations de purge et des ouvrages de protections. Les opérations sont consignées dans un registre. Mais l'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance des ouvrages formalisé. Le rapport Hydrogéotechnique de mars 2022 recommandait un entretien bisannuel à annuel à mettre en place pour l'écran du front Nord qui a été complété en août 2020. Les GGM (guides du Grand Massif) ont effectué une purge en décembre 2021 de l'écran du front Nord. L'exploitant transmettra la procédure pour la maintenance et l'entretien des ouvrages de protection mis en place à l'inspection des installations classées sous 2 mois. Cette procédure doit permettre de programmer les interventions pour l'entretien et la maintenance des ouvrages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Procédure d'accès au carreau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'accès au carreau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure pour l'accès au carreau en fonction de la connaissance du massif et des conditions météorologiques (pluviométrie, température, ...) pouvant faire évoluer la stabilité des terrains. L'exploitant établit et met en œuvre une procédure afin de limiter l'exposition des salariés aux risques de chute de blocs. La procédure s'appuie sur les recommandations émises par un bureau d'études géotechniques, au fur et à mesure de l'évolution du site. Cette procédure est mise à jour en fonction des connaissances géotechniques acquises et validée par un organisme compétent en géotechnique. L'application et le respect quotidiens de cette procédure font l'objet d'une traçabilité formalisée.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'accès au carreau validée par le bureau d'étude compétent en géotechnique. Elle a été transmise avant l'inspection. Son suivi est formalisé dans un registre qui a pu être consulté sur place. Chaque jour, le chef de carrière (ou son remplaçant désigné par lui en cas d'absence) s'assure que les conditions de sécurité pour exploiter le site sont réunies en effectuant un contrôle visuel des fronts, des pistes et de carreau (présence anormale de bloc : cailloux, chargement anormal des ouvrages de protection,...) et en relevant les conditions météorologiques (température, pluviométrie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Limite côte extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 7.1.2.3
Thème(s) : Autre, Limite côte extraction
Prescription contrôlée : Le front Est existant est approfondi jusqu'à la cote de fond de 450 m NGF.
Constats : Le plan d'exploitation 2021 a été transmis par voie informatique le 05/04/2022, la côte sur une partie du carreau relevée en décembre 2021 est de 445 m NGF alors que la cote maximale est de 450 m NGF. L'exploitant a dépassé la côte maximale prévue dans le dossier et règlementé à l'article 7.1.2.3 de l'arrêté du 04/10/2018. Il devra transmettre un dossier de modification des conditions d'exploiter pour régulariser sa situation conformément à l'article 1.3.1 de son arrêté préfectoral et à l'article L 181-14 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

